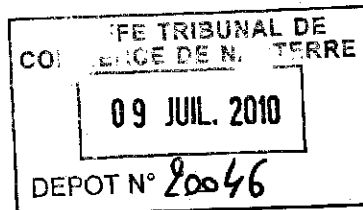


02/03/2010
VI



A.I.A

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital social de 10.000 euros**

Siège social : 13 Rue Louis Armand à Asnières-sur-Seine (92600)

Registre du Commerce en cours d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée .

L'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES,
dont le siège est sis 13, Rue Louis Armand à Asnières-sur-Seine, représentée par son
Président Monsieur Wenceslas BAUDRILLART

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle
a décidé d'instituer.

un

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par la soussignée, une société par actions simplifiée unipersonnelle, ci-après désignée La Société, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société ne comporte lors de sa constitution qu'un seul associé, ci-après dénommé l'Associé unique.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle et le cas échéant redevenir unipersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée et fonctionnera sous la même forme sociale qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est **A.I.A**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Asnières-sur-Seine (92600) au 13, Rue Louis Armand.

Il pourra être transféré en tout lieu du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société qui sera alors habilité à modifier les statuts.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger

Toutes activités de blanchisserie industrielle, la soumission aux appels d'offres dans les domaines en rapport avec l'objet social ; la sous-traitance et la prestation de services dans les domaines liés à l'objet social.

Plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension, son développement ou encore susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

La soussignée fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de dix mille (€ 10.000) euros.

Cette somme correspond à 1.000 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille (€ 10.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de dix (10) euros, de même catégorie, entièrement libérées et réparties comme suit

L'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES	1.000 actions
Soit un total de	1.000 actions

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi, sur rapport du Président de la Société, par décisions collectives des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions légales.

Lorsque l'Associé unique ou la collectivité des associés décide une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la Société, elle peut déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de cette augmentation de capital ou de cette émission de valeurs mobilières.

L'Associé unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée, sur le rapport du Président, par l'Associé unique ou par la collectivité des associés qui, dans ce second cas, peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – Amortissement du capital social

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social dans les conditions légales.

Article 11 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèce sont appelées, en une ou plusieurs fois, par le Président de la Société dans le délai de cinq ans, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la Société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 – Forme, transmission et cession des actions

12.1 Forme des actions – Dispositions générales

Les actions émises sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

12.2 Transmission des actions – Dispositions générales

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un Registre des mouvements de titres coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, inscrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3. Cession des actions – Dispositions générales

Tout Transfert de propriété ou de droits à titre onéreux ou gratuit pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport, l'échange, la conversion, le remboursement, l'abandon, la fusion, la scission, l'apport en société, la liquidation, le prêt de consommation, la succession, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, la licitation, la cession en justice, en adjudication publique, le partage, la dissolution de communauté, la liquidation judiciaire ou amiable, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ou la promesse ou l'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété ou le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir des actions, bons, valeurs mobilières, droit de souscription ou d'attribution, et de tous droits sociaux émis ou à émettre par la Société de quelque nature qu'ils soient, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, ainsi que les droits, notamment de souscription et d'attribution, en étant issus, ci-après les Titres, au profit d'un Tiers non associé, à l'exception des descendants et des conjoints d'un associé ou d'un associé lui-même, est soumis aux dispositions du présent Article 12.

Les droits de préemption et d'agrément prévus aux Articles 12.4 et 12.5 ci-dessous s'exerceront préalablement au Transfert par l'associé Cédant de tout ou partie des Titres qu'il détient au profit d'un autre associé ou d'un Tiers cessionnaire conformément aux stipulations ci-dessous.

Pour le cas où plusieurs associés envisageraient de transférer concomitamment tout ou partie des Titres qu'ils détiennent au profit d'un Cessionnaire unique, lesdits Transferts seront assimilés à un unique Transfert pour les besoins des présents statuts et notamment des Articles 12.4 et 12.5 ci-dessous.

A défaut pour le Cédant d'observer les dispositions prévues aux Articles 12.3 à 12.5, la Société sera en droit de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert qui sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

12.4. Droit de préemption sur les actions de la Société

Tout projet de Transfert portant sur des Titres de la Société au profit d'un Tiers ou d'un associé sera soumis à l'exercice d'un droit de préemption dans les termes et conditions stipulés au présent article.

Notification par le Cédant du projet de Transfert

- (i) Tout projet de Transfert devra être notifié par le Cédant, ou en cas de Transfert à cause de mort, par ses héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président.

Ledit projet de Transfert devra être accompagné d'une description détaillée de l'opération envisagée comportant notamment, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, l'identité du Cessionnaire, sa qualité d'associé ou de Tiers, le prix offert par le Cessionnaire, les conditions de paiement proposées et la nature de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

En cas de Transfert à titre gratuit ou d'offre de cession aux autres associés, la notification du projet de Transfert précitée comportera l'évaluation en euros faite par le Cédant de la valeur des Titres dont le Transfert est envisagé.

- (ii) Le Président notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de Transfert aux autres associés dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de réception dudit projet de Transfert.

Notification par les associés de leur intention de préempter

- (i) Chaque associé désireux d'exercer son droit de préemption devra, dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de Transfert qui lui aura été faite dans les conditions exposées ci-dessus, notifier au Président son intention de préempter les Titres au prix mentionné dans le projet de Transfert, sous réserve des stipulations ci-après.

La notification de l'associé désireux de préempter sera adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra comporter, à peine de nullité, l'indication du nombre de Titres qu'il s'engage à préempter.

- (ii) Au cas où un associé n'aurait pas notifié au Président son intention de préempter conformément aux conditions et au délai figurant ci-dessus, celui-ci sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer son droit de préemption.

Répartition des Titres entre associés ayant manifesté leur intention de préempter

- (i) Si les demandes de préemption excèdent le nombre de Titres offerts, celles-ci seront réduites au prorata des participations des associés ayant préempté et dans la limite des demandes respectives de chacun des associés ayant fait connaître leur intention de préempter.
- (ii) A l'inverse, si à l'issue des réponses faites par les associés, il apparaît que la somme des demandes de Titres est inférieure au nombre de Titres offerts, chaque associé pourra préempter la totalité des Titres encore disponibles, et cela en notifiant sa décision au Président dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'expiration du délai de trente (30) jours énoncé ci-dessus.

Paiement du prix et transfert de la propriété des Titres préemptés

- (i) Les Cessionnaires auront la propriété des Titres de la Société acquis à compter du jour de leur inscription en compte, avec jouissance immédiate.
- (ii) Le paiement du prix des Titres objet de la préemption devra intervenir au jour du Transfert de propriété des Titres objets de la préemption.

Défaut de réalisation de la préemption

- (i) A défaut d'exercice de la préemption dans le délai susvisé et, en tout état de cause, à défaut de réalisation de la préemption dans le délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, la cession des Titres de la Société entrant dans le champ d'application du droit de préemption pourra être réalisée par le Cédant aux mêmes conditions que celles figurant dans la notification, à condition d'avoir obtenu l'agrément préalable de la collectivité des associés, conformément à l'Article 12.5 ci-après.
- (ii) Tout Transfert effectué en violation de la présente clause de préemption est nul.

12.5. Procédure d'agrément préalable au Transfert de Titres

Notification par le Cédant du projet de Transfert

En cas de Transfert projeté, le titulaire des Titres devra notifier au Président une demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, contenant les mêmes informations que celles prévues dans la notification du projet de Transfert prévue à l'Article 12.4.1. des présents statuts.

Forme de l'agrément

L'agrément résultera soit d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 26 ci-après, notifiée au Cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

Conséquence du refus d'agrément

- (i) En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé, les autres associés seront tenus, par décision collective, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres concernés

- soit par un ou plusieurs associés ou par un Tiers ;
 - soit avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

- (ii) A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert unique est désigné d'un commun accord entre les parties ou sur première demande de l'une d'elles par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En cas de fixation du prix par voie d'expertise, le délai défini pour procéder au rachat des Titres se décompte à partir de la notification à la Société du prix fixé par l'expert au terme de sa mission.

La décision de l'expert s'impose aux parties sauf erreur manifeste, et le titulaire des Titres ne peut pas se soustraire au rachat de ses Titres en arguant de son désaccord sur le prix d'expertise.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du ou des bénéficiaires du Transfert, au prorata du nombre de Titres transférés à chacun d'eux. Toutefois, dès lors que le prix fixé par l'expert sera inférieur d'au moins 20 % au prix proposé par le Cédant, les frais et honoraires d'expertise seront à la charge de celui-ci.

- (iii) Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des Titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément au Transfert projeté est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- (iv) Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans le délai de six (6) mois ou de les annuler.
- (v) Tout Transfert effectué en violation de la présente clause d'agrément est nul.

Article 13 – Droits et obligations attaches aux actions

Chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie sociale ou à la liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Article 14 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15 – Comptes courants

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après préavis donné par écrit une semaine à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – Président de la Société

16.1 Nomination – Renouvellement – Démission – Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants ou a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale ou, si la personne morale a désigné un représentant permanent, celui-ci, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et majorité fixées par les présents statuts. Les associés fixent la durée du mandat du Président qu'ils nomment ou renouvellent.

Le premier président est Monsieur Wenceslas BAUDRILLART.

Son mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à tout moment.

Il peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et majorité fixées par les présents statuts, sans juste motif et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

16.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribuées par la loi ou par les présents statuts.

16.3. Rémunération du Président

Les modalités et le montant de la rémunération du Président pour chaque exercice sont déterminés par la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et majorité fixées par les présents statuts, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Président a le droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société peut ou selon le cas, doit être effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Dans tous les cas, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation ou assemblée générale des associés.

Les premiers commissaires aux comptes désignés par l'Associé unique *par*

- Le Cabinet Gérard CHESNEAU, domicilié à Cholet (49312) au 34, rue Carteron, en qualité de Commissaires aux comptes titulaire.

*- le cabinet REVELTEN BANCAIRES MARU, 76 rue Laurenceau
80 000 AMIENS, RE AMIENS B 513 43 + 962*

Son mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 – Décisions collectives des associés

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes

- augmentation, réduction et amortissement du capital ; émission de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; prorogation, dissolution et liquidation de la Société et nomination du liquidateur ,
- nomination des Commissaires aux comptes ; approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de dividendes ; approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- examen des conventions réglementées ;
- nomination, rémunération et révocation du Président de la Société ;

- (vi) agrément du Cessionnaire en cas de Transfert de Titres ;
- (vii) acquisition ou cession de tout fonds de commerce ; acquisition ou cession de toute filiale ou participation ; opération de croissance externe ;
- (viii) transformation de la Société ; transfert du siège social, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'article 3 des statuts ; modifications des statuts, à l'exclusion de ce qui prévu à l'article 3 des statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société.

Article 20 – Forme, modalités et constatations des décisions

Les décisions collectives des associés, ou de l'Associé unique, sont au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Par dérogation à ce qui précède, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale de la collectivité des associés au moins une fois par an.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire.

Les décisions collectives ou de l'Associé unique, quelle qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ces feuilles ou registre spécial sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer la forme et la date de la décision, l'identité des associés présents, représentés ou absents et celle de toute autre personne ayant assisté ou participé à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 21 – Assemblée générale

21.1 Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale, par tous moyens écrits (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou e-mail).

Dans le cas où l'assemblée générale nécessite l'intervention préalable du (des) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), les associés et le(s) Commissaire(s) aux comptes sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite assemblée.

Toutefois, les associés peuvent se réunir en assemblée générale sans délai et sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou valablement représentés.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

21.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par le Président.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'aurait pas été portée à l'ordre du jour, exception faite de la révocation du Président et de son remplacement.

21.3. Admission à l'assemblée générale – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Un associé peut également

- (i) se faire représenter par toute personne de son choix justifiant d'un mandat exprès ;
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire. Dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés ;
- (iii) émettre un vote par correspondance au moyen d'un bulletin établi par la Société. Pour être pris en compte, le vote de l'associé doit être parvenu à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par télécopie au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée générale.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.4. Tenue de l'assemblée – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par l'un des associés présents et désigné spécialement par l'ensemble des associés présents.

L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris hors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés. Le pouvoir exprès donné à chaque mandataire est annexé à la feuille de présence laquelle est certifiée exacte par le Président et le secrétaire.

Article 22 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit à l'aide du bulletin de vote par correspondance qui leur a été adressé par le Président.

La réponse est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts sont applicables à la consultation écrite.

Article 23 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés retranscrit dans le registre des assemblées de la Société.

Article 24 – Décisions par voie de téléconférence

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance établi dans les conditions visées à l'article 20 des statuts et en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

Article 25 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sous quelle que forme que ce soit, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Cette information doit être fournie 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée ou la consultation écrite.

Article 26 – Quorum – Majorité

26.1. Quorum

L'Associé unique ou la collectivité des associés ne peut délibérer valablement sur première convocation que si les associés représentant la majorité des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés ou votent par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

26.2. Majorité

Sont prises à l'unanimité des associés toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'un associé, ainsi que toutes décisions ayant pour effet :

- (i) d'augmenter les engagements des associés ou ;
- (ii) de changer la nationalité de la Société.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2010.

Article 28 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également

- (i) les comptes annuels ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données,
- (ii) un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, ainsi que le cas échéant,
- (iii) les comptes consolidés et,
- (iv) un rapport sur la gestion du groupe qui peut être inclus dans le rapport de gestion.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et le rapport spécial qui informe la collectivité des associés des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et selon le cas du rapport du Commissaire aux comptes, et le cas échéant, les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29 – Affectation et répartition des résultats

29.1 Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice

- (i) il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;
- (ii) la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

29.2 Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

29.3 Acompte sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution en numéraire d'un acompte sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le Président fixe le montant et la date de distribution de l'acompte.

Le montant de l'acompte ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent Article.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
TRANSFORMATION
DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans le délai fixé par la loi, d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 – Dissolution – Liquidation de la société

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé, même à l'amiable et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation, après remboursement à chacun du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 33 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de commerce compétents.

TITRE VIII PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS

Article 34 – Personnalité morale – Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Les actes accomplis, avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés en annexe des présents statuts avec précision des engagements qui en résultent pour la Société, seront réputés avoir été effectués et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 37 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront l'ouverture et la constitution de la présente Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Asnières-sur-Seine,
Le 11 Nov 2010

En 6 exemplaires dont un pour l'associé unique, un pour la Société, un pour les services de l'enregistrement et deux pour le greffe du tribunal de commerce.

Monsieur Wenceslas BAUDRILLART*

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*

W. Baudrillart

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

- o O o -

La BANQUE THEMIS, société anonyme au capital de 24 000 000 euros, dont le siège social est situé 20, rue Treilhard, 75008 PARIS, SIREN 302 077 458, RCS PARIS représentée par

Certifie et atteste par la présente avoir reçu la somme de

Montants	Souscripteurs
10 000.00 € (DIX MILLE EUROS)	Association Asnières Industries Adaptées 13, rue Louis Armand 92600 ASNIERES SUR SEINE

représentant la libération ☐ de la moitié
☒ de l'intégralité

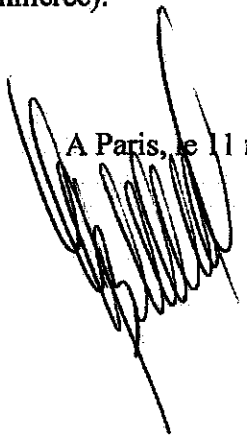
du capital de la société en formation A.I.A. SAS, dont le siège social est situé à
13, rue Louis Armand – 92600 ASNIERES SUR SEINE

Ces fonds ont été déposés dans un compte spécial ouvert en nos livres au nom de ladite société sous le numéro 0309935002X / 37

Le retrait de cette somme ne pourra avoir lieu qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (article L 225-11 du Code de Commerce) par le mandataire de la société et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation (article R 225-11 du Code de commerce).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 11 mars 2010



DECEMBRE 2009 / JMB